**Downloaded via the EU tax law app / web**

C_2021349FR.01001502.xml
30.8.2021

FR

Journal officiel de l'Union européenne

C 349/15

Demande de décision préjudicielle présentée par l’Înalta Curte de Casa?ie ?i Justi?ie (Roumanie) le 23 avril 2021 — Uniqa Asigur?ri SA/Agen?ia Na?ional? de Administrare Fiscal? — Direc?ia General? de Solu?ionare a Contesta?iilor, Direc?ia General? de Administrare a Marilor Contribuabili

(Affaire C-267/21)

(2021/C 349/19)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Înalta Curte de Casa?ie ?i Justi?ie

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Uniqa Asigur?ri SA

Partie défenderesse: Agen?ia Na?ional? de Administrare Fiscal? — Direc?ia General? de Solu?ionare a Contesta?iilor, Direc?ia General? de Administrare a Marilor Contribuabili

Question préjudicielle

L’article 59 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (1) doit-il être interprété en ce sens que les services de règlement de sinistres fournis par les sociétés correspondantes pour une société d’assurances, au nom et pour le compte de cette dernière, peuvent être classés dans la catégorie des prestations des conseillers, des ingénieurs, des bureaux d’études, des avocats, des experts comptables et autres prestations similaires, ainsi que du traitement de données et de la fourniture d’informations?

(1) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1)